

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_63

Arrêté temporaire modifiant le stationnement et la circulation pour l'organisation de la Fête de la Musique le samedi 20 juin 2026 - Association les Amis de Venasque

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-5, R411-7, R411-8, R411-17, R411-21-1, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie- signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu la demande de M. Francis FAVIER président de l'association "Les Amis de Venasque" souhaitant organiser la fête de la musique le samedi 20 juin 2026 dans l'agglomération de Venasque,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors du déroulement de la fête de la musique susmentionnée, il y a donc lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans l'agglomération de Venasque,

CONSIDERANT que la manifestation aura lieu dans le cadre de l'adaptation de la posture du plan Vigipirate,

ARRÊTE

Article 1 : Pour assurer la sécurité publique et permettre le bon déroulement de la fête de la musique le samedi 20 juin 2026, la réglementation du stationnement et de la circulation sera modifiée de la manière suivante :

STATIONNEMENT

- Place de la Mairie

- Place de la Planette

- L'accès à la Placette des Tours (*anciennement maison des Tours*)

Le stationnement de tout véhicule sera interdit le samedi 20 juin 2026 de 7h00 à 24h00

LA CIRCULATION

- Grand'Rue (*du Porche à la Place de l'Église*)

La circulation de tout véhicule sera interdite le samedi 20 juin 2026 de 12h00 à 24h00

Article 2 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les organisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter tout accident, et laisser passer, dans un délai immédiat les véhicules prioritaires : gendarmerie, pompiers, SAMU... en cas de problèmes.

Article 5 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité ni à ceux des organisateurs et des services municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VENASQUE, et ampliation transmise à la gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux organisateurs.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères CS88010 30091 Cedex 09 - tél: 04 66 27 37 00 - Fax : 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application "télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Maire, Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire de Mairie, les Services Techniques et le Garde Champêtre de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le jeudi 11 juin 2026

La Maire

D.PLANCHER



Emis le 11/06/2026, [REDACTED]
rendu exécutoire le 11/06/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER